



Direction des Ressources Humaines

Comité technique central du 19 avril 2022

Point 2 : Règlement du temps de travail

Lors de la séance du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, le Conseil de Paris a approuvé les modifications apportées au nouveau règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris adopté au mois de juillet dernier et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

A la suite de la contestation par le préfet de Paris de deux dispositions de ce règlement portant, l'une, sur l'entrée en vigueur échelonnée des cycles de travail pour certains agents travaillant sur temps scolaire, et l'autre, sur la création d'une sujétion « Ville Capitale » permettant de réduire de 3 jours le temps de travail de l'ensemble des agents de la collectivité parisienne pour tenir compte de l'intensité et de l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique, le tribunal administratif a jugé le 24 mars dernier que ces deux dispositions devaient être annulées.

Le projet de délibération qui sera soumis à la prochaine séance du Conseil de Paris tire donc les conséquences de ce jugement en supprimant le point 1.5.2 et les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 6.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris.

Cependant, la grille de sujétions, qui réduit la durée annuelle du temps de travail en fonction de la pénibilité des missions et des métiers exercés ou des contraintes de cycle existantes, avait été construite en tenant compte, pour chaque niveau de sujétion, de l'application cumulative de la sujétion « Ville Capitale » qui a été annulée.

Tout en préservant l'équilibre général de la grille, des modifications y ont été apportées afin de revoir le temps annuel de travail dû par les agents exerçant les métiers les plus pénibles ou soumis à des contraintes de cycle, tel que le travail en roulement ou le travail de nuit, afin de rétablir le bon niveau de pénibilité.

Pour les agents relevant du cycle à l'horaire variable, le règlement du temps de travail permet désormais de générer, en travaillant quelques minutes de plus chaque jour, jusqu'à 27 JRTT. Il s'agit d'un plafond annuel qui ne peut être dépassé, le nombre de JRTT acquis dans cette limite étant fonction de la durée effective du travail au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Ces différents ajustements nécessitent de modifier les cycles de travail figurant dans les annexes 2 et 3 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris, sans que cela ne remette en cause leur conformité aux exigences de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 en matière de temps de travail.

Enfin, le projet de délibération présente une version actualisée de la grille de sujétions (annexe 4) afin d'y intégrer l'ensemble des agents qui accueillent du public externe de façon directe et pour une part essentielle de leurs missions ainsi qu'une version complétée de l'annexe 6 qui fixe la liste des sites d'affectation permettant l'octroi d'un temps de trajet sur la pause méridienne aux agents relevant de l'horaire variable.

Ce point est soumis pour avis.